

***Cas n° COMP/M.5307 -
ACCUEIL
PARTENAIRES / CDC /
RHVS 1% LOGEMENT /
SGRHVS***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**RÈGLEMENT (CE) n° 139/2004
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION
date: 13/11/2008

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le
numéro de document 32008M5307***



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 13.11.2008

SG-Greffe(2008) D/206837
C(2008)6974

VERSION PUBLIQUE

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION
DÉCISION EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1, POINT b)

PROCEDURE SIMPLIFIEE

Aux parties notifiantes:

Madame, Monsieur,

**Objet: Affaire COMP/M.5307 – ACCUEIL PARTENAIRES/ CDC/ RHVS 1%
LOGEMENT/ SGRHVS
Notification du 16.10.2008 en application de l'article 4 du règlement
(CE) n° 139/2004 du Conseil¹
Publication au Journal officiel de l'Union européenne, série C 273 du
28.10.2008, p. 27**

1. Le 16 octobre 2008, la Commission a reçu notification conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Accueil Partenaires («Accueil Partenaires», France), appartenant au groupe ACCOR («Accor», France), Caisse des Dépôts et Consignations («CDC», France) et RHVS 1% Logements («RHVS», France), contrôlées par des comités interprofessionnels en France, acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle en commun de l'entreprise SGRHVS («SGRHVS» France) par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

¹ JO L 24 du 29.1.2004, p.1.

- Accueil Partenaires: gestion et exploitation de logements temporaires, services hôteliers et services annexes;
 - CDC: société publique au service de l'intérêt général, assurances, immobilier, capital investissement et services pour le public et le privé;
 - RHVS: structuration des efforts des employeurs dans la construction de logements;
 - SGRHVS: fourniture de logements à des personnes à revenu modeste.
3. Après examen de la notification, la Commission a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil et du paragraphe 5 (a) de la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004² du Conseil.
4. La Commission a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en application de l'article 6, paragraphe 1, point b, du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil.

Pour la Commission
(signé)
Philip LOWE
Directeur Général

² JO C 56 du 05.3.2005, p.32